

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU NORD
14 rue Jeanne Maillotte - BP 1222
59013 LILLE Cedex

AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL

SESSION 2010

S O M M A I R E

| | |
|-------------------------------|-------------|
| LE ROLE | PAGES 3-4 |
| LA REMUNERATION | PAGE 5 |
| LES CONDITIONS D'ACCES | PAGES 6-8 |
| LES EPREUVES DU CONCOURS | PAGES 9-12 |
| L'ORGANISATION DU CONCOURS | PAGES 13-14 |
| LE PROGRAMME DES MATIERES | PAGE 15 |
| LES REFERENCES REGLEMENTAIRES | PAGE 16 |

LE ROLE

Les agents de maîtrise constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.

Le grade d'agent de maîtrise est soumis aux dispositions des articles 1er, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C et D.

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du météré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Le grade d'agent de maîtrise principal est soumis aux dispositions de l'article 8 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- 1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- 2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- 3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

LA REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat, et subit les mêmes majorations.

Le grade d'agent de maîtrise est soumis aux dispositions du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires territoriaux. Il relève de l'échelle 5 de rémunération.

Le grade d'agent de maîtrise territorial est affecté d'une échelle indiciaire de l'indice brut 299 à l'indice brut 446, soit au 1^{er} octobre 2009, un traitement brut mensuel de 1 354,53€ en début de carrière.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

LES CONDITIONS D'ACCES

Les conditions d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial sont celles requises pour être titularisé dans la Fonction Publique Territoriale.

Tout candidat doit :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant européen,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir de casier judiciaire (bulletin n°2) comportant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou pour les ressortissants européens ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national, ou pour les ressortissants européens au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours.

☞ LE CONCOURS EXTERNE :

Ouvert pour 20 % au moins des postes mis au concours, aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau V.

☞ LE CONCOURS INTERNE :

Ouvert, pour 60 % au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et agents publics, aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ainsi qu'aux agents justifiant de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations françaises ; les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

☞ LE TROISIEME CONCOURS :

Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité

territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être pris en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat ou d'agent public.

LES EPREUVES

Chacun des concours de recrutement d'agents de maîtrise comprend une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- a) Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers ;
- b) Logistique et sécurité ;
- c) Environnement, hygiène ;
- d) Espaces naturels, espaces verts ;
- e) Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique ;
- f) Restauration ;
- g) Techniques de la communication et des activités artistiques.

Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : deux heures ; coefficient 3) ;

2° Des problèmes d'application sur le programme de mathématiques (durée : deux heures ; coefficient 2).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes ; coefficient 4).

CONCOURS INTERNE

Le concours interne pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : deux heures ; coefficient 3) ;

2° Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : deux heures ; coefficient 2).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : quinze minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

3^{ème} CONCOURS

Le troisième concours d'accès au cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : deux heures ; coefficient 3) ;

2° Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : deux heures ; coefficient 2).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : quinze minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

L'ORGANISATION DU CONCOURS

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre de postes à pourvoir par spécialité et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Le président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale en assure la publicité.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le Centre de gestion.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Les membres du jury des concours sont nommés par arrêté du président du Centre de gestion qui organise le concours.

Le jury comprend au moins :

- a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 20 novembre 1985 ;
- b) Deux personnalités qualifiées ;
- c) Deux élus locaux.

Les membres du jury sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier

1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur qui procède au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission, au vu de laquelle le président du Centre de gestion établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude.

La liste d'aptitude est valable un an, reconductible deux fois, sur demande expresse du lauréat un mois avant la fin de chaque année. Sans cette demande de réinscription, le lauréat est radié de la liste d'aptitude à la fin de la première année.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

LE PROGRAMME DES MATIERES

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE MATHÉMATIQUES

Arithmétiques :

Opérations sur les fractions, mesures de longueurs, surfaces, volumes, capacités et poids, densité, mesures du temps et des angles, carré et racine carrée, partages proportionnels, mélanges, intérêts simples, escompte.

Géométrie :

Lignes droites et perpendiculaires, obliques, parallèles ;

Angles : aigu, droit, obtus ;

Triangles, quadrilatères, polygones ;

Circonférence, arc, tangentes, sécantes, cercle, secteur, segment ;

Calcul de volumes courants, parallélépipède, prisme, pyramide, cylindre, cône, sphère.

Algèbre :

Monômes, binômes, équation du premier degré, résolution numérique de l'équation du deuxième degré.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- DECRET N° 88-547 DU 6 MAI 1988 MODIFIE PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX
- DECRET N° 87-1107 DU 30 DECEMBRE 1987 MODIFIE PORTANT ORGANISATION DES CARRIERES DES FONCTIONNAIRES DES CATEGORIES C ET D.
- DECRET N° 87-1108 DU 30 DECEMBRE 1987 MODIFIE ET DECRET N° 88-548 DU 6 MAI 1988 MODIFIE RELATIFS A L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX
- DECRET N° 2004-248 DU 18 MARS 2004 FIXANT LES CONDITIONS D'ACCES ET LES MODALITES D'ORGANISATION DES CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX
- ARRETE MINISTERIEL DU 27 JANVIER 2000 RELATIF A L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES PAR PROMOTION INTERNE AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.